

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

| Nom de l'émetteur  | Date du visa    | Autorité principale <sup>1</sup>              |
|--|-----------------|---|
| AAER Inc. <sup>2</sup>   | 26 février 2010 | Québec<br>- Colombie-Britannique<br>- Alberta |
| Artis Real Estate Investment Trust                                   | 3 mars 2010     | Manitoba                                      |
| Athabasca Oil Sands Corp   | 26 février 2010 | Alberta                                       |
| Boston Pizza International Inc.                                      | 26 février 2010 | Colombie-Britannique                          |
| Dividend 15 Split Corp.  | 3 mars 2010     | Ontario                                       |
| Fiducie de placement immobilier Dundee                               | 2 mars 2010     | Ontario                                       |
| Fiducie des métaux précieux et des mines                             | 25 février 2010 | Ontario                                       |
| Fonds privés TD  | 3 mars 2010     | Ontario                                       |
| Fonds privé d'obligations de sociétés américaines TD                 |                 |   |
| Fonds privé de dividendes d'actions canadiennes de premier ordre TD  |                 |   |
| Fonds privé d'actions canadiennes de valeur TD                       |                 |   |
| Fonds privé d'actions canadiennes de croissance TD                   |                 |   |
| Fonds privé neutre en devises d'actions américaines de valeur TD     |                 |   |
| Fonds privé neutre en devises d'actions américaines de croissance TD |                 |   |

| Nom de l'émetteur  | Date du visa              | Autorité principale <sup>1</sup> |
|--|---------------------------|----------------------------------|
| Fonds privé de titres internationaux TD                        |                           |                                  |
| Fonds privé à rendement cible modéré TD                        |                           |                                  |
| Fonds privé à rendement cible élevé TD                         |                           |                                  |
| Fonds QFM  | 1 <sup>er</sup> mars 2010 | Colombie-Britannique             |
| Fonds à revenu fixe QFM  |                           |                                  |
| Fonds d'actions mondiales QFM                                  |                           |                                  |
| Fonds mondial ciblé par secteur QFM                            |                           |                                  |
| Fonds de rendement structuré QFM                               |                           |                                  |
| Fonds du marché monétaire QFM                                  |                           |                                  |
| Fonds équilibré mondial QFM                                    |                           |                                  |
| Questerre Energy Corporation                                   | 1 <sup>er</sup> mars 2010 | Alberta                          |
| Société en commandite accréditive 2010<br>Connor, Clark & Lunn | 1 <sup>er</sup> mars 2010 | Ontario                          |
| Stone 2010 Flow-Through Limited<br>Partnership                 | 2 mars 2010               | Ontario                          |
| Supérieur Plus Corp.   | 26 février 2010           | Alberta                          |

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

<sup>2</sup> Visa pour la version modifiée datée du 25 février 2010 du prospectus simplifié provisoire du 29 décembre 2009

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale <sup>1</sup> |
|-------------------|--------------|----------------------------------|
|-------------------|--------------|----------------------------------|

| Nom de l'émetteur   | Date du visa              | Autorité principale <sup>1</sup>  |
|---|---------------------------|---|
| Fonds de croissance et de revenu BRIC-Plus O'Leary  | 25 février 2010           | Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul> |
| Innergex énergie renouvelable inc.  | 25 février 2010           | Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul> |
| Blue Ribbon Income Fund   | 2 mars 2010               | Ontario   |
| Brookfield Renewable Power Preferred Equity Inc.  | 3 mars 2010               | Ontario   |
| Canadian Capital Auto Receivables Asset Trust II  | 26 février 2010           | Ontario   |
| Fonds Iman de Global  | 4 mars 2010               | Ontario   |
| FT Mutual Fund Corporation  | 1 <sup>er</sup> mars 2010 | Ontario   |
| Portefeuille Sélect Canadien Veritas<br>Portefeuille d'Actions Canadiennes choisies<br>Raymond James First Trust ( <i>auparavant<br/>Raymond James Canadian Focus Picks<br/>Portfolio</i> ) |                           |   |
| Société en commandite Ressources Canada Dominion 2010   | 26 février 2010           | Ontario   |
| Sprott Physical Gold Trust  | 25 février 2010           | Ontario   |

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

| Nom de l'émetteur   | Date du visa              | Autorité principale <sup>1</sup> |
|---|---------------------------|----------------------------------|
| Caisse Desjardins de Saint-Boniface   | 22 février 2010           | Québec                           |
| Caisse Desjardins de Saint-Donat  | 22 février 2010           | Québec                           |
| Fonds Fidelity  | 1 <sup>er</sup> mars 2010 | Ontario                          |
| Fonds Fidelity Discipline Actions <sup>MC</sup> Amérique – Devises neutres        |                           |                                  |
| Fonds Fidelity Discipline Actions <sup>MC</sup> mondiales – Devises neutres et    |                           |                                  |
| Fonds Fidelity Discipline Actions <sup>MC</sup> internationales – Devises neutres |                           |                                  |
| Fonds Fidelity Titres américains à rendement élevé – Devises neutres              |                           |                                  |
| Fonds Fidelity Obligations mondiales – Devises neutres                            |                           |                                  |
| Leisureworld Senior Care Corporation  | 1 <sup>er</sup> mars 2010 | Ontario                          |
| Mandats de placement privés Fidelity  | 1 <sup>er</sup> mars 2010 | Ontario                          |
| Mandat privé Fidelity Actions américaines – Devises neutres                       |                           |                                  |
| Mandat privé Fidelity Actions internationales – Devises neutres                   |                           |                                  |
| Mandat privé Fidelity Actions mondiales – Devises neutres                         |                           |                                  |
| Mandat privé Fidelity Équilibre – Revenu – Devises neutres                        |                           |                                  |
| Mandat privé Fidelity Équilibre – Devises neutres                                 |                           |                                  |

| Nom de l'émetteur  | Date du visa              | Autorité principale <sup>1</sup> |
|--|---------------------------|----------------------------------|
| NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust                             | 26 février 2010           | Ontario                          |
| Questerre Energy Corporation   | 2 mars 2010               | Alberta                          |
| Société de Structure de Capitaux Fidelity  | 1 <sup>er</sup> mars 2010 | Ontario                          |
| Catégorie Fidelity Discipline Actions <sup>MD</sup><br>Amérique – Devises neutres        |                           |                                  |
| Catégorie Fidelity Discipline Actions <sup>MD</sup><br>mondiales – Devises neutres et    |                           |                                  |
| Catégorie Fidelity Discipline Actions <sup>MC</sup><br>internationales – Devises neutres |                           |                                  |

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

| Nom de l'émetteur | Date du supplément        | Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié |
|-------------------|---------------------------|---|
| Barclays Bank PLC | 1 <sup>er</sup> mars 2010 | 14 novembre 2008  |
| Barclays Bank PLC | 1 <sup>er</sup> mars 2010 | 14 novembre 2008  |

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

| Nom de l'émetteur                         | Date du placement              | Nombre et type de titres émis | Montant total du placement | Nombre de souscripteurs<br>QC / Hors QC |    | Dispense invoquée<br>(Règlement 45-106) |
|---|--------------------------------|-------------------------------|----------------------------|---|----|---|
| Corporation minière Alexis                | 2009-12-23                     | 20 000 000 actions ordinaires | 10 000 000 \$              | 45                                      | 40 | 2.3                                     |
| Exploration Amseco Ltée.                  | 2010-01-27<br>au<br>2010-01-29 | 1 500 000 actions ordinaires  | 150 000 \$                 | 0                                       | 4  | 2.13                                    |
| Exploration First Gold inc.               | 2009-11-24                     | 9 000 000 d'unités            | 900 000 \$                 | 24                                      | 16 | 2.3 / 2.5                               |
| Expro Finance Luxembourg S.S.A.           | 2009-12-21                     | billets                       | 1 019 217 \$               | 1                                       | 0  | 2.3                                     |
| Fonds d'investissement Sogesco II, S.E.C. | 2010-02-01                     | 2 325 000 parts               | 2 325 000 \$               | 9                                       | 0  | 2.5 / 2.10                              |

| Nom de l'émetteur                      | Date du placement              | Nombre et type de titres émis   | Montant total du placement | Nombre de souscripteurs QC / Hors QC |    | Dispense invoquée (Règlement 45-106) |
|--|--------------------------------|---|----------------------------|--------------------------------------|----|--------------------------------------|
| Gastem Inc.                            | 2009-12-03<br>et<br>2009-12-09 | 9 615 384 unités  | 6 250 000 \$               | 40                                   | 12 | 2.3 / 2.10                           |
| InvestPlus Belvedere Finance Corp.     | 2010-02-04                     | 1 915 obligations   | 191 500 \$                 | 1                                    | 5  | 2.3 / 2.9                            |
| InvestPlus Belvedere Investments Corp. | 2010-02-04                     | 1 915 actions ordinaires de catégorie B   | 192 \$                     | 1                                    | 5  | 2.3 / 2.9                            |
| Ressources D'Arianne Inc.              | 2010-01-29                     | 1 500 000 unités  | 225 000 \$                 | 0                                    | 2  | 2.3                                  |
| Ressources Jourdan inc.                | 2009-12-30                     | 3 338 400 actions ordinaires accréditives, 834 600 actions ordinaires et 2 086 500 bons de souscription | 250 380 \$                 | 15                                   | 0  | 2.3                                  |
| Ressources Metanor Inc.                | 2010-01-08                     | 4 000 000 d'unités  | 2 000 000 \$               | 8                                    | 11 | 2.3                                  |
| Ressources Métanor Inc.                | 2009-12-11                     | 3 370 000 unités  | 1 685 000 \$               | 19                                   | 4  | 2.3 / 2.5                            |
| Ressources Spider Inc.                 | 2010-01-22                     | 9 823 336 unités accréditives et 23 310 000 unités  | 1 754 900 \$               | 3                                    | 67 | 2.3                                  |
| Ressources Yorbeau Inc. (Les)          | 2010-01-22<br>et<br>2010-01-25 | 3 105 000 actions ordinaires et 4 250 bons de souscription  | 776 250 \$                 | 1                                    | 6  | 2.3                                  |
| Shopmedia Inc.                         | 2010-01-06                     | 10 000 actions ordinaires   | 5 000 \$                   | 1                                    | 0  | 2.9                                  |

| Nom de l'émetteur                              | Date du placement | Nombre et type de titres émis                       | Montant total du placement | Nombre de souscripteurs QC / Hors QC |     | Dispense invoquée (Règlement 45-106) |
|--|-------------------|---|----------------------------|--------------------------------------|-----|--------------------------------------|
| Skyline Apartment Real Estate Investment Trust | 2010-01-15        | 509 792 parts de fiducie                            | 5 607 711 \$               | 1                                    | 82  | 2.3 / 2.10                           |
| Stellar Pacific Ventures Inc.                  | 2009-12-30        | 3 750 000 unités accréditatives et 5 700 218 unités | 803 000 \$                 | 35                                   | 22  | 2.3                                  |
| Stellar Pacific Ventures Inc.                  | 2010-01-12        | 435 000 actions ordinaires                          | 28 275 \$                  | 2                                    | 0   | 2.13                                 |
| Sumitomo Mitsui Financial Group Inc.           | 2010-01-28        | 1 740 000 actions ordinaires                        | 57 815 756 \$              | 1                                    | 6   | 2.3                                  |
| Trans-America Génétique s.e.c.                 | 2009-12-31        | 1 120 parts de société en commandite                | 1 120 000 \$               | 96                                   | 5   | 2.9                                  |
| VersaPay Corporation                           | 2010-01-12        | 2 354 267 reçus de souscription                     | 3 531 401 \$               | 3                                    | 103 | 2.3 / 2.5                            |
| Vidéotron Ltée                                 | 2010-01-13        | billets   | 300 000 000 \$             | 7                                    | 54  | 2.3                                  |
| Viking Gold Exploration Inc.                   | 2010-01-25        | 14 000 000 d'unités accréditatives                  | 700 000 \$                 | 17                                   | 16  | 2.3                                  |
| Walton AZ Mystic Vista Limited Partnership     | 2010-01-15        | 87 154 parts de société en commandite               | 896 553 \$                 | 1                                    | 31  | 2.3 / 2.9                            |
| Walton TX Austin Land Investment Corporation   | 2010-01-22        | 78 078 actions ordinaires                           | 780 780 \$                 | 1                                    | 39  | 2.3 / 2.9                            |

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

##### Actions privilégiées énergie renouvelable Brookfield inc.

Le 15 février 2010

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario  
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

d'Actions privilégiées énergie renouvelable Brookfield inc. (l'« émetteur ») et du Fonds Énergie Renouvelable Brookfield (le « Fonds » et, avec l'émetteur, les « déposants »)

#### Décision

##### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») accordant :

à l'émetteur une dispense :

- a) des obligations d'information continue (les « obligations d'information continue ») prévues au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);
- b) des obligations d'attestation (les « obligations d'attestation ») prévues au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- c) des obligations concernant le comité de vérification (les « obligations du comité de vérification ») prévues au *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*;
- d) des obligations d'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (les « obligations d'information concernant les pratiques en matière de gouvernance ») prévues au *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;

les obligations d'information continue, les obligations d'attestation, les obligations du comité de vérification et les obligations d'information concernant les pratiques en matière de gouvernance sont collectivement désignées les « obligations d'information »;

- e) des obligations d'admissibilité (les « obligations d'admissibilité au prospectus simplifié ») prévues à la Partie 2 du *Règlement 44 -101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le

« Règlement 44-101 »), de telle sorte que l'émetteur soit admissible au régime du prospectus simplifié;

- f) des obligations d'information (les « obligations d'information de l'Annexe 44-101A1 ») prévues à la rubrique 6 (Ratios de couverture par les bénéficiaires) et à la rubrique 11 (Documents intégrés par renvoi), à l'exception de la rubrique 11.1 1) 5) de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié* du Règlement 44-101 (l'« Annexe 44-101A1 ») à l'égard de l'émetteur, selon le cas;

aux initiés de l'émetteur une dispense :

- g) des obligations de déclaration des initiés (les « obligations de déclaration des initiés ») en vertu de la législation à l'égard des titres de l'émetteur;
- h) de l'exigence de déclaration d'initié et de l'obligation de déposer un profil d'initié (les « obligations de déposer un profil d'initié ») prévues par la Norme canadienne 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)* à l'égard des titres de l'émetteur.

Les décideurs ont aussi reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation selon laquelle la demande, les documents justificatifs et la décision (collectivement, les « documents confidentiels ») soient tenus confidentiels conformément à l'article 5.4 de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*, jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes : i) la date à laquelle l'émetteur reçoit un visa pour le prospectus simplifié provisoire concernant le placement des actions de série 1 et des actions de série 2 (termes définis ci-dessous); ii) la date à laquelle l'émetteur informe les décideurs qu'il n'est plus nécessaire que les documents confidentiels demeurent confidentiels; ou iii) le 90<sup>e</sup> jour suivant la date de la présente décision (la « demande de confidentialité »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) les déposants ont donné un avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador et l'Île-du-Prince Édouard;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

## Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

« émetteur bénéficiant de soutien au crédit » : l'émetteur de titres à l'égard desquels un garant a fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement;

« titre garanti désigné » : les titres suivants visés aux paragraphes a et b qui bénéficient de la forme de soutien prévue au paragraphe c ou d fournie par la société mère garante :

- a) un titre d'emprunt non convertible ou convertible en titres non convertibles du garant;
- b) une action privilégiée non convertible ou convertible en titres du garant;
- c) le soutien au crédit de remplacement qui remplit les conditions suivantes :

- i) il donne au porteur le droit de recevoir un paiement du garant ou lui permet de recevoir un paiement de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dans les quinze jours de tout défaut de paiement de celui-ci;
  - ii) il fait que les titres reçoivent une note équivalente ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue si le paiement avait été garanti entièrement et sans condition par le garant, ou le ferait si les titres étaient notés;
- d) une garantie entière et sans condition à l'égard de tout paiement que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit doit effectuer, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou d'une entente régissant les droits des porteurs, en vertu desquelles les porteurs ont le droit de recevoir un paiement du garant dans les quinze jours de tout défaut de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit d'effectuer un paiement;

« société mère garante » : le garant dont l'émetteur assujetti est une filiale.

### **Déclarations**

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

#### ***L'émetteur***

1. L'émetteur a été constitué en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions le 10 février 2010.
2. Le siège de l'émetteur est situé à Toronto, en Ontario.
3. L'émetteur n'est pas un émetteur assujetti dans aucun territoire du Canada et, à sa connaissance, il n'est pas en défaut à l'égard de ses obligations prévues par la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.
4. L'émetteur sera exploité en tant que société de financement, n'a aucun actif ou passif important et n'aura aucune activité commerciale permanente qui lui sera propre. L'émetteur est une filiale en propriété exclusive du Fonds.
5. Le capital-actions autorisé de l'émetteur est actuellement constitué d'un nombre illimité d'actions ordinaires (les « actions ordinaires »), d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A (les « actions privilégiées de catégorie A ») pouvant être émises en séries et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie B (les « actions privilégiées de catégorie B ») pouvant être émises en séries. En date du 10 février 2010, une action ordinaire était émise et en circulation. À cette date, aucune action privilégiée de catégorie A ni aucune action privilégiée de catégorie B n'ont été émises.
6. Les seuls titres comportant droit de vote de l'émetteur sont les actions ordinaires. L'action ordinaire émise et en circulation est détenue en propriété véritable par le Fonds, lequel sera une société mère garante.
7. Les actions privilégiées de catégorie A peuvent en tout temps et de temps à autre être émises en une ou plusieurs séries et comporter les droits, restrictions et privilèges tels que déterminés par les administrateurs de l'émetteur. Sous réserve des droits pouvant être rattachés à une série d'actions privilégiées de catégorie A et des lois applicables, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A n'auront pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires de l'émetteur.
8. Les actions privilégiées de catégorie B peuvent en tout temps et de temps à autre être émises en une ou plusieurs séries et comporter les droits, restrictions et privilèges tels que déterminés par les administrateurs de l'émetteur. Sous réserve des droits pouvant être rattachés à une série d'actions

privilégiées de catégorie B et des lois applicables, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie B n'auront pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires de l'émetteur.

9. L'émetteur sera un émetteur bénéficiant de soutien au crédit.
10. L'émetteur se propose de modifier ses statuts afin de créer deux nouvelles séries d'actions privilégiées de catégorie A, soit les actions privilégiées à dividende cumulatif à rétablissement de taux, série 1 (les « actions de série 1 ») et les actions privilégiées à dividende cumulatif à taux variable, série 2 (les « actions de série 2 »), après la date de dépôt du prospectus (terme défini ci-dessous), mais avant la date de clôture du placement (terme défini ci-dessous).
11. L'émetteur se propose de placer les actions de série 1 et les actions de série 2 auprès du public (le « placement ») au moyen d'un prospectus simplifié (le « prospectus ») qui sera déposé dans l'ensemble des provinces du Canada. Le prospectus sera préparé conformément au régime du prospectus simplifié prévu au Règlement 44-101 et respectera les obligations d'information prévues à l'Annexe 44-101A1, sauf à l'égard des obligations d'information de l'Annexe 44-101A1. Le produit net du placement sera prêté au Fonds (le « prêt »).
12. Le Fonds fournira des garanties entières et sans condition (les « garanties ») à l'égard de tout paiement que l'émetteur devra effectuer à l'égard des actions de série 1 et des actions de série 2, sous réserve des ententes régissant les droits des porteurs, en vertu desquelles les porteurs de ces titres ont le droit de recevoir un paiement du Fonds dans les quinze jours de tout défaut de l'émetteur d'effectuer un paiement.
13. Les actions de série 1 seront convertibles, dans certaines circonstances, au gré du porteur ou de l'émetteur, en un nombre égal d'actions de série 2 de l'émetteur; par conséquent, les actions de série 1 ne constitueront pas des titres garantis désignés.
14. Les porteurs d'actions de série 1 auront le droit, à leur gré, à la fin de la période à taux fixe (prévue pour le 31 mars 2015) et tous les cinq ans par la suite, de convertir leurs actions de série 1 en actions de série 2 à raison d'une action de série 2 pour chaque action de série 1.
15. Les actions de série 2 seront convertibles, dans certaines circonstances, au gré du porteur ou de l'émetteur, en un nombre égal d'actions de série 1 de l'émetteur; par conséquent, les actions de série 2 ne constitueront pas des titres garantis désignés.
16. Les porteurs d'actions de série 2 auront le droit, à leur gré, cinq ans après la fin de la période à taux variable (prévue pour le 31 mars 2020) et tous les cinq ans par la suite, de convertir leurs actions de série 2 en actions de série 1 à raison d'une action de série 1 pour chaque action de série 2.
17. Les porteurs d'actions de série 1 et d'actions de série 2 n'auront pas le droit de convertir leurs actions dans certaines circonstances si l'émetteur détermine qu'il y aurait moins de 1 000 000 de ces actions en circulation à une date de conversion. De plus, les actions de série 1 et de série 2 peuvent être automatiquement converties en actions d'autres séries d'actions privilégiées de catégorie A dans certaines circonstances.
18. L'émetteur ne satisfait pas aux critères d'admissibilité de la Partie 2 du Règlement 44-101 pour pouvoir déposer un prospectus simplifié aux fins du placement des actions de série 1 et des actions de série 2.
19. Une demande sera faite pour l'inscription des actions de série 1 et des actions de série 2 à la cote de la Bourse de Toronto.
20. Sous réserve de la conjoncture du marché, l'émetteur peut également souhaiter émettre d'autres séries d'actions privilégiées de catégorie A qui, si ce n'était du fait qu'elles n'étaient pas convertibles en d'autres séries d'actions privilégiées de catégorie A de l'émetteur, respecteraient la définition de titres garantis désignés.

**Le Fonds**

21. Le Fonds a été établi en tant que Fonds de revenu Great Lakes Hydro, une fiducie à capital variable non constituée en personne morale en vertu des lois de la province de Québec aux termes d'un acte de fiducie en date du 14 septembre 1999 et refondu le 27 octobre 1999, dans sa version modifiée de temps à autre. Le Fonds a changé sa dénomination pour Fonds Énergie renouvelable Brookfield le 31 août 2009.
22. Le siège du Fonds est situé à Gatineau, au Québec.
23. Le Fonds est un émetteur assujetti dans chacune des provinces du Canada et, à sa connaissance, il n'est pas en défaut à l'égard de ses obligations prévues par la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada à titre d'émetteur assujetti.
24. Le Fonds est indirectement propriétaire et exploitant d'un portefeuille diversifié d'actifs de production d'électricité de haute qualité et de longue durée, mettant particulièrement l'accent sur les centrales hydroélectriques. Le portefeuille du Fonds est actuellement constitué de 42 centrales hydroélectriques situées en Ontario, au Québec, en Colombie-Britannique et en Nouvelle-Angleterre et d'un parc éolien situé en Ontario.

**Placements d'actions privilégiées de catégorie A**

25. Au moment du dépôt d'un prospectus relatif à des placements d'actions privilégiées de catégorie A (y compris pour celui concernant le placement) :
  - a) le prospectus sera préparé conformément aux obligations d'admissibilité prévues au régime du prospectus simplifié du Règlement 44-101, autres que les obligations d'information de l'Annexe 44-101A1, sauf conformément à la législation;
  - b) l'émetteur respectera toutes les obligations et procédures de dépôt prévues au Règlement 44-101, autres que les obligations d'admissibilité au prospectus simplifié, sauf conformément à la législation;
  - c) le Fonds demeurera le propriétaire véritable direct ou indirect de tous les titres comportant droit de vote émis et en circulation (comme définis dans la législation) de l'émetteur;
  - d) le Fonds demeurera un émetteur assujetti en vertu de la législation;
  - e) le Fonds continuera de fournir les garanties;
  - f) le prospectus intégrera par renvoi les documents du Fonds comme indiqué à la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1;
  - g) l'information devant être incluse dans un prospectus comme l'exige la rubrique 11 (sauf la rubrique 11.1 1) 5) de l'Annexe 44-101A1 à l'égard de l'émetteur) sera fournie par l'intégration par renvoi des documents d'information publique du Fonds comme indiqué à l'alinéa 25 f) ci-dessus;
  - h) le Fonds continuera de respecter tous les critères de l'article 2.2 du Règlement 44-101.

**Décision**

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

**Dispense des obligations d'information**

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense des obligations d'information aux conditions suivantes :

- a) l'émetteur continue de respecter toutes les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 13.4 du Règlement 51-102, autre que celle prévue au sous-paragraphe c) du paragraphe 2) de l'article 13.4;
- b) l'émetteur n'émet pas d'autres titres ni n'a d'autres titres en circulation que les suivants :
  - i) des titres garantis désignés;
  - ii) des titres émis en faveur du Fonds ou d'une société du même groupe que lui et détenus par eux;
  - iii) des titres d'emprunt émis en faveur de banques, de sociétés de prêts, de sociétés de prêts et de placements, de sociétés d'épargne, de sociétés de fiducie, de caisses d'épargne, de treasury branches, de caisses de crédit, de caisses populaires, de coopératives de services financiers, d'assureurs ou d'autres institutions financières et détenus par eux;
  - iv) des titres émis sous le régime de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.35 et de la dispense d'inscription prévue à l'article 3.35 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;
  - v) des actions de série 1 et des actions de série 2;
  - vi) d'autres séries d'actions privilégiées de catégorie A qui, si ce n'était du fait qu'elles n'étaient pas convertibles en d'autres séries d'actions privilégiées de catégorie A (les « actions privilégiées de catégorie A résultantes »), constitueraient des titres garantis désignés, à la condition que les actions privilégiées de catégorie A résultantes soient des titres pour lesquels le Fonds fournira des garanties entières et sans condition à l'égard de tout paiement que l'émetteur doit effectuer à l'égard de ces titres, sous réserve des ententes régissant les droits des porteurs des titres, en vertu desquelles les porteurs de ces titres ont le droit de recevoir un paiement du Fonds dans les quinze jours de tout défaut de l'émetteur d'effectuer un paiement.

**Dispense des obligations d'admissibilité et des obligations d'information de l'Annexe 44-101A1**

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense des obligations d'admissibilité au prospectus simplifié et des obligations d'information de l'Annexe 44-101A1, aux conditions suivantes :

- a) l'émetteur et le Fonds, selon le cas, se conforment au paragraphe 25 ci-dessus;
- b) le Fonds demeure le propriétaire véritable de toutes les actions ordinaires en circulation;
- c) le Fonds, en tant que porteur des actions ordinaires, ne proposera aucun changement aux conditions des actions privilégiées de catégorie A en circulation offertes et vendues conformément à un prospectus simplifié de l'émetteur déposé aux termes de la présente décision qui rendrait ces actions privilégiées de catégorie A échangeables contre des titres autres que des actions privilégiées de catégorie A;
- d) l'émetteur a des actifs, des activités, des revenus ou des flux de trésorerie minimes autres que ceux reliés à l'émission et au paiement de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, y compris le prêt au Fonds;

- e) l'émetteur publie un communiqué et dépose une déclaration de changement important conformément à la Partie 7 du Règlement 51-102 pour tout changement important dans ses affaires qui ne constitue pas également un changement important dans les affaires du Fonds;
- f) l'émetteur devient, au plus tard à la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire relatif au placement, et demeure par la suite, tant que des actions privilégiées de catégorie A émises au public demeurent en circulation, un déposant par voie électronique en vertu du *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*;
- g) à la suite du placement, l'émetteur est un émetteur assujéti dans au moins un territoire au Canada;
- h) l'émetteur dépose l'avis d'intention prévu à l'article 2.8 du Règlement 44-101 à la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire relatif au placement ou avant cette date.

### ***Dispense des obligations de déclaration des initiés***

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense des obligations de déclaration des initiés, aux conditions suivantes :

- a) l'émetteur continue de respecter les conditions de la dispense des obligations d'information indiquées ci-dessus;
- b) si l'initié n'est pas le Fonds, l'initié remplit les conditions suivantes : i) il ne reçoit pas normalement d'information sur les faits importants ou les changements importants concernant le Fonds avant qu'ils ne soient communiqués au public; et ii) il n'est pas un initié à l'égard du Fonds sinon du fait qu'il est initié à l'égard de l'émetteur;
- c) si l'initié est le Fonds, le Fonds n'est pas le propriétaire véritable de titres garantis désignés de l'émetteur.

### ***Dispense des obligations de déposer un profil d'initié***

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense des obligations de déposer un profil d'initié, aux conditions suivantes :

- a) l'émetteur continue de respecter les conditions de la dispense des obligations d'information indiquées ci-dessus;
- b) si l'initié n'est pas le Fonds, l'initié remplit les conditions suivantes : i) il ne reçoit pas normalement d'information sur les faits importants ou les changements importants concernant le Fonds avant qu'ils ne soient communiqués au public; et ii) il n'est pas un initié à l'égard du Fonds sinon du fait qu'il est initié à l'égard de l'émetteur;
- c) si l'initié est le Fonds, le Fonds n'est pas le propriétaire véritable de titres garantis désignés de l'émetteur.

Louis Morisset  
Surintendant des marchés de valeurs  
Autorité des marchés financiers

### ***Demande de confidentialité***

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la demande de confidentialité jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes : (i) la date à laquelle l'émetteur reçoit un visa pour le prospectus simplifié provisoire relatif au placement; (ii) la date à laquelle l'émetteur avise les décideurs qu'il n'est plus nécessaire que les documents confidentiels demeurent confidentiels; et (iii) le 90<sup>e</sup> jour suivant la date de la présente décision.

Benoît Longtin  
Secrétaire par intérim  
Autorité des marchés financiers

Décision n°: 2010-SMV-0003

### **Dividend 15 Split Corp.**

Vu la demande présentée par Dividend 15 Split Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 février 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 3 mars 2010 (la « dispense demandée ») :

1. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 30 novembre 2009;
2. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de la direction sur le rendement du fonds qui les accompagne, pour l'exercice terminé le 30 novembre 2009;

(collectivement les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 2 mars 2010.

Patrick Théorêt  
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0398

**Fiducie de placement immobilier Dundee**

Vu la demande présentée par Fiducie de placement immobilier Dundee (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 février 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des états financiers annuels vérifiés comparatifs et du rapport de gestion qui les accompagne, pour la période terminée le 31 décembre 2009 (collectivement les « documents visés »), lesquels seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 2 mars 2010 (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 1<sup>er</sup> mars 2010.

Patrick Théorêt  
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0396

**Placements Banque Nationale Inc.**

Le 1<sup>er</sup> mars 2010

**DANS L'AFFAIRE DE  
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO  
(les « territoires »)**

**ET**

**DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

**ET**

**DE PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.  
(le « déposant »)**

**DÉCISION**

## Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu une demande du déposant au nom des organismes de placement collectif existants assujettis au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 ») pour lesquels le déposant agit actuellement à titre de gestionnaire et au nom de tout autre organisme de placement collectif assujetti au Règlement 81-102 qui peut être créé dans le futur pour lequel le déposant ou un membre de son groupe peut agir à titre de gestionnaire et/ou de conseiller en valeurs (individuellement et collectivement, le et les « fonds ») en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») accordant aux fonds une dispense des dispositions prévues au paragraphe 4.1(1) du Règlement 81-102 afin de leur permettre d'acheter au terme d'un placement privé (chacun étant un « placement visé ») des titres de participation (des « titres ») d'un émetteur assujetti durant la période du placement des titres (la « période de placement ») et durant la période de 60 jours (la « période de 60 jours ») suivant la période de placement (la période de placement et la période de 60 jours étant collectivement la « période d'interdiction »), au cours desquelles le courtier gérant des fonds ou une personne ayant des liens avec lui ou qui est membre de son groupe remplit ou a rempli la fonction de preneur ferme à l'occasion du placement visé ( la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11 102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Yukon;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

## Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision (la « décision ») lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. Ainsi, on entend par :

CEI : le comité d'examen indépendant;

Preneurs fermes reliés : Financière Banque Nationale inc. et Financière Banque Nationale Ltée;

Règlement 81-107 : le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*.

## Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant:

1. Le déposant est une société issue d'une fusion effectuée en vertu des lois du Canada. Le siège social du déposant est situé à Montréal, au Québec.
2. Gestion de portefeuille Natcan inc. (« GPNI ») est une société constituée en vertu des lois du Québec qui est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les Territoires du Nord-Ouest. GPNI est un membre du groupe du déposant et est gestionnaire de portefeuille de certains des fonds.

3. Chacun des fonds est ou sera une fiducie de fonds commun de placement à capital variable ou une société constituée en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada.
4. Les titres des fonds, sauf le Fonds d'obligations canadiennes Protégé Banque Nationale, le Fonds de retraite équilibré Protégé Banque Nationale, le Fonds de croissance équilibré Protégé Banque Nationale, le Fonds d'actions canadiennes Protégé Banque Nationale et le Fonds mondial Protégé Banque Nationale (collectivement, les « Fonds Protégés »), sont ou seront placés dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada à l'aide de prospectus simplifiés et de notices annuelles qui ont été rédigés et déposés conformément à la législation en valeurs mobilières applicable. Les Fonds Protégés sont des émetteurs assujettis qui sont tenus de déposer une notice annuelle en vertu de l'article 9.2 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.
5. Le déposant, un membre de son groupe ou une personne avec qui il a des liens, est ou sera le gestionnaire et/ou le conseiller en valeurs des fonds. En outre, à l'occasion, des tiers qui sont inscrits à titre de gestionnaires de portefeuille peuvent agir à titre de conseillers en valeurs pour les fonds. Chaque fonds est ou sera un « OPC géré par un courtier » au sens de cette expression dans le Règlement 81-102.
6. Le déposant et les fonds ne contreviennent à aucune disposition de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
7. Le déposant a créé un CEI à l'égard des fonds conformément au Règlement 81-107.
8. Les preneurs fermes reliés peuvent être parties à une convention de prise ferme avec un émetteur assujetti à l'égard des titres qui sont offerts par voie de placement privé. Le déposant peut souhaiter que certains fonds achètent de tels titres au cours de la période d'interdiction.
9. Au moment de l'achat, par un fonds, les titres seront soit (i) des titres de participation d'un émetteur assujetti, soit (ii) des titres convertibles, comme des bons de souscription spéciaux, qui permettront automatiquement au porteur d'acheter, de convertir ou d'échanger ces titres convertibles en d'autres titres de participation de cet émetteur assujetti une fois que ces autres titres de participation seront inscrits et négociés en bourse.
10. Malgré leur appartenance au même groupe, le déposant et les preneurs fermes reliés exercent leurs activités indépendamment l'un de l'autre. Plus particulièrement, les activités de services bancaires d'investissement et de courtage des preneurs fermes reliés et les activités de gestion de portefeuilles de placement du conseiller en valeurs au nom des fonds font l'objet d'un cloisonnement de l'information. Par conséquent, aucune information relative à leur exploitation ou à leurs activités respectives n'est partagée, si ce n'est dans les cas suivants ou dans des cas analogues :
  - a) relativement aux questions concernant la conformité (par exemple, le déposant et les preneurs fermes reliés peuvent communiquer entre eux pour permettre au déposant de maintenir à jour une liste d'émetteurs restreints pour s'assurer que le déposant respecte les lois sur les valeurs mobilières applicables);
  - b) le déposant et les preneurs fermes reliés peuvent partager de l'information sur les conditions générales du marché telle que des discussions sur la conjoncture économique, les taux bancaires, etc.
11. Les fonds ne seront pas requis ni tenus d'acheter des titres pendant la période d'interdiction.
12. Tout achat de titres par les fonds sera conforme aux objectifs de placement des fonds et constituera une décision d'affaires que le déposant aura prise sans être influencé par quelque considération si ce n'est l'intérêt des fonds.

13. Dans la mesure où un preneur ferme relié participe à titre de preneur ferme à un placement, l'interdiction de placement prévue au paragraphe 4.1(1) du Règlement 81-102 (l'« interdiction ») empêche le fonds d'effectuer certains placements dans les titres de l'émetteur au cours de la période d'interdiction visée, et, ainsi, le conseiller en valeurs du fonds pourrait devoir engager des frais supplémentaires qui seraient en fin de compte pris en charge par le fonds visé afin de remplacer les placements dans les titres qu'il lui est interdit d'effectuer.
14. Le paragraphe 4.1(1) du Règlement 81-102 prévoit une dispense de l'interdiction si le déposant, une personne qui a des liens avec lui ou une personne qui est membre de son groupe, agit à titre de membre du syndicat de placement qui place tout au plus 5 % des titres faisant l'objet de la prise ferme. Toutefois, cette dispense ne peut être accordée aux entités qui assurent la prise ferme d'un placement (à la différence de celles qui sont membres d'un syndicat de placement) et, par conséquent, les fonds ne peuvent se prévaloir de cette dispense.
15. Les fonds ne seraient pas restreints par l'interdiction si, conformément au paragraphe 4.1(4) du Règlement 81-102, certaines conditions étaient réunies, y compris celles prescrivant : que le CEI des fonds doit approuver l'opération en vertu du paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107, qu'un prospectus doit être déposé auprès d'une ou de plusieurs autorités en valeurs mobilières au Canada relativement à un placement visé et que, pendant la période de 60 jours, le placement dans les titres doit être fait à une bourse à la cote de laquelle les titres de participation de la catégorie visée de l'émetteur sont inscrits et négociés.
16. Le déposant ne pourra se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 4.1(4) du Règlement 81-102, si le placement est un placement privé, puisqu'un prospectus n'est pas déposé dans un tel cas. Toutefois, le déposant respectera chacune des autres conditions prévues au paragraphe 4.1(4), y compris celle prévue à l'alinéa 4.1(4)(a) prescrivant que le CEI du fonds doit approuver les achats de titres pendant la période d'interdiction.

## DÉCISION

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) Au moment de chaque achat de titres par un fonds pendant la période d'interdiction établie pour un placement visé :
  - i) le placement sera conforme aux objectifs de placement du fonds;
  - ii) le fonds a un CEI qui respecte les dispositions du Règlement 81-107;
  - iii) le CEI du fonds aura approuvé le placement conformément à l'alinéa 4.1(4)(a) du Règlement 81-102;
  - iv) le fonds respecte les dispositions du sous-alinéa 4.1(4)(c)(ii) et de l'alinéa 4.1(4)(d) du Règlement 81-102.
- b) Au moment de chaque achat de titres par un fonds pendant la période d'interdiction établie pour un placement visé, l'émetteur des titres est un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable dans un territoire canadien.
- c) i) Avant qu'un fonds invoque pour la première fois la présente décision, le site Web du fonds ou du déposant, le cas échéant, divulgue,

- ii) et à la première des dates suivantes, soit A) la date à laquelle une modification du prospectus simplifié du fonds est déposée pour des raisons autres que celles découlant de la présente décision, soit B) la date à laquelle le prospectus simplifié initial ou de renouvellement du fonds est visé, la partie A du prospectus simplifié du fonds divulgue,

que le fonds peut investir dans des titres pendant la période d'interdiction aux termes de la présente décision, malgré qu'un preneur ferme relié ait agi à titre de preneur ferme au cours d'un placement visé de titres de la même catégorie.

d) À la première des dates suivantes, soit :

- i) la date à laquelle une modification de la notice annuelle du fonds est déposée pour des raisons autres que celles découlant de la présente décision;
- ii) la date à laquelle la notice annuelle initiale ou de renouvellement du fonds est visée;

la notice annuelle du fonds divulgue les renseignements indiqués au paragraphe c) précédent et décrit les politiques et procédures, ainsi que les instructions permanentes, le cas échéant, qui ont été approuvées par le CEI relativement aux placements qui ne peuvent être effectués qu'aux termes de la présente décision.

La présente décision prendra fin dès l'entrée en vigueur de toute législation ou encore de toute règle des décideurs traitant des placements privés dans le contexte de l'article 4.1 du Règlement 81-102.

Josée Deslauriers  
Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue  
Autorité des marchés financiers

Numéro de projet Sédar: 1524930

Décision n°: 2010-FIIC-0028

### **Questerre Energy Corporation**

Vu la demande présentée par Questerre Energy Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 février 2010 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le 1<sup>er</sup> mars 2010 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;

2. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne, pour la période terminée le 30 septembre 2009;
  3. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs pour la période terminée le 31 décembre 2009;
  4. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
  5. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 14 mai 2009;
- (collectivement les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 1<sup>er</sup> mars 2010.

Benoit Dionne  
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0393

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».